Mon secteur et moi

D

CETTE FICHE ME PERMET DE…

- Prendre connaissance de la législation de mon secteur en ce qui concerne la formation initiale et continue
- Me situer par rapport à ces obligations

Pour m'aider à compléter cette fiche, je peux notamment me tourner vers :

> Mon tuteur
> Un conseiller en accompagnement professionnel
> La personne responsable de la formation de mon institution
> Mon employeur / Mon responsable d'équipe
> La délégation syndicale

© COALA asbl

Réalisé par l'APEF asbl - Editeur responsable : Benoit Parmentier - ONE - Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles

NOTE DE LA RÉDACTION :

La Réforme des Milieux d'Accueil « Petite Enfance »[1] prenant effet au 1er janvier 2020 amène des changements en matière de formation initiale dans le secteur 0-6 ans.

Les différents changements prévus seront progressifs, des mesures transitoires sont mises en place jusqu'en 2025, de quoi laisser le temps :

- Aux professionnels concernés de se mettre à jour en matière de formation le cas échéant
- Aux milieux d'accueil de remplir les nouvelles conditions
- À l'ONE de délivrer les passeports ou documents probants aux professionnels attestant de l'assimilation des qualifications dans les cas prévus par les mesures transitoires (mesure reportée suite à l'arrêté du 20/12/19 ; voir ci-après)

Un principe de base : les personnes en fonction dans un milieu d'accueil déjà autorisé ne sont pas visées par les obligations prévues pour les formations initiales SAUF si elles veulent changer de type de milieu d'accueil.

L'Arrêté du 20 décembre 2019 prévoit un report de certaines mesures de la réforme jusqu'à la fin de l'année 2020. En effet, l'actuel Gouvernement souhaite reprendre un temps de concertation en 2020. Sur base des résultats, certains éléments présents au sein de cette fiche pourraient donc encore évoluer.

Cet arrêté prévoit le maintien des qualifications anciennement reconnues pour les fonctions et milieux d'accueil équivalents en plus des nouvelles qualifications prévues par la réforme. Nous laissons donc actuellement, au sein de cette Fiche **D**, l'ancienne législation coexister avec les nouvelles qualifications reconnues.

Pour consulter toutes les informations relatives aux mesures transitoires, nous vous invitons à consulter la note rédigée par l'ONE et consultable à tout moment sur www.moncarnetdebord.be.

Pour toute information complémentaire, nous vous renvoyons vers :

- Le coordinateur accueil ou l'agent conseil qui suit votre milieu d'accueil
- Le guichet d'information pro-ONE : pro@one.be

1 Fixée par les Décrets et Arrêtés suivants :
- Décret du 21/02/2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2/05/2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant·e·s d'enfants indépendant·e·s
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22/05/2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil.

Le secteur dans lequel vous évoluez ou souhaitez évoluer professionnellement a un impact sur votre parcours de formation :

- De par les qualifications de base requises pour y travailler
- De par les obligations que la législation vous impose en termes de formation continue
- De par les outils, brochures et documentation le concernant et qui peuvent vous aider dans vos choix et dans votre parcours formatif.

Nous vous proposons ci-dessous une fiche explicative de la législation de votre secteur, tant au niveau de la formation initiale nécessaire à l'exercice de votre métier qu'au niveau des obligations en termes de formation continue.

Rendez-vous directement à la rubrique qui vous concerne afin de prendre connaissance des informations utiles vous concernant !

Vous trouverez ci-après des informations sur les secteurs suivants :

Tu es stagiaire ? Regarde au sein de cette fiche à quel type d'accueil ton futur diplôme te donnera accès !

Annexe D1 - Accueil Petite Enfance (voir page 59)

- NOUVELLE LÉGISLATION DEPUIS LA RÉFORME
  - Accueil des enfants
  - Encadrement Psycho-Médico-Social
  - Direction
- OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE FORMATION CONTINUE
- ANCIENNE LÉGISLATION MISE EN ŒUVRE AVANT LA RÉFORME
  - D1a - MAE de type collectif, subventionnés
  - D1b - MAE de type collectif, non-subventionnés
  - D1c - MAE de type familial

Annexe D2 - Service d'Accueil d'Enfants Malades à Domicile (voir page 69)

Annexe D3 – Services d'Accueil Spécialisés de la Petite Enfance (voir page 73)

Annexe D4 - L'Accueil Temps Libre (voir page 75)

- Accueil extrascolaire
- Centres de vacances
- Ecoles de devoirs

Annexe D5 - Validation des Compétences (VC) et Valorisation des Acquis de l'Expérience (VAE) (voir page 87)

Nouvelle législation depuis la réforme

Ces conditions concernent toute personne n'ayant pas encore entamé sa formation qualifiante au 1er janvier 2020.

La réforme simplifie grandement la réglementation. Ainsi, le type de milieu d'accueil ou le niveau de subside ne détermine plus la qualification reconnue. Les qualifications sont relatives au type de fonction et sont donc valables dans tous les types de milieux d'accueil :

- Crèche (subsidiée ou non)
- Service d'accueil d'enfant (SAE)
- (Co)accueillant·e·s d'enfants indépendant·e·s (CAEI et AEI)

Quelques précisions ci-dessous pour vous aider à comprendre à quels types de milieux d'accueil et profils nous faisons référence dans les tableaux ci-après :

SERVICE D'ACCUEIL D'ENFANTS – ACCUEILLANT·E CONVENTIONNÉ·E
A partir du 01/01/2020, l'autorisation d'accueillant·e conventionné·e ne sera plus possible que dans le seul cas du remplacement dans un co-accueil conventionné existant avant cette date. Dans les autres cas, le personnel d'accueil des SAE sera sous statut de travailleur salarié.
CRÈCHE NON SUBSIDIÉE OU CRÈCHE AVEC SUBSIDE DE BASE
Sont ici visés : les milieux d'accueil collectifs non subventionnés par l'ONE sous l'ancienne règlementation (maisons d'enfant et milieux d'accueil de type « autre » dit MA 2,8° de l'arrêté Milac) ou la nouvelle règlementation (crèche non subventionnée) et dont le modèle de subside futur est du non subsidié ou le subside de base.
CRÈCHE AVEC SUBSIDE ACCESSIBILITÉ OU ACCESSIBILITÉ RENFORCÉE
Sont ici visés : les milieux d'accueil collectifs subventionné par l'ONE sous l'ancienne règlementation (prégardiennat, MCAE, crèches, crèches parentales, structures FDS2, crèche permanente) et dont le modèle de subside futur est le subside d'accessibilité ou d'accessibilité renforcée.

Les fonctions présentes dans le secteur sont désormais réparties en 3 types :

- Accueil des enfants
- Encadrement Psycho-Médico-Social
- Direction

Accueil Petite Enfance

Les personnes en fonction dans un milieu d'accueil déjà autorisé ne sont pas visées par les obligations prévues pour les formations initiales SAUF si elles veulent changer de type de milieu d'accueil.

Fonction d'accueil des enfants : Désormais, le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS ou équivalent antérieur) est la porte d'entrée obligatoire EN PLUS des titres cités dans le tableau ci-dessous :

FORMATION INITIALE	**accueillant·e d'enfants et co-accueillant·e indépendant·e**	**service d'accueil d'enfants – accueillant·e conventionné·e ou salarié·e**	**crèche non subsidiée ou crèche avec subside de base**	**crèche avec subside accessibilité ou accessibilité renforcée**
Certificat de qualification Puériculteur·rice **avec CESS**	X	X	X	X
Certificat de qualification Agent·e d'éducation **avec CESS**	X	X	X	X
Certificat de qualification Educateur·rice (enseignement de promotion sociale) **avec CESS**	X	X	X	X
Certificat de qualification auxiliaire de l'enfance (enseignement de promotion sociale) **avec CESS**	X	X	X	X
Diplôme de formation « chef·fe d'entreprise : accueillant·e d'enfants IFAPME/EFPME » **avec CESS** NB : le diplôme « chef·fe d'entreprise : directeur·rice de maison d'enfants » est assimilé et donc reconnu au même titre avec CESS	X	X	X	X

Fonction Psycho-médico-social :

FORMATION INITIALE	**Service d'accueil d'enfants**	**Crèche avec subside accessibilité ou accessibilité renforcée**
Niveau enseignement supérieur de type court ou long[1] : > Bachelier en psychologie[2] > Bachelier Assistant·e social·e > Bachelier soins infirmiers[3] (en ce compris Infirmier·ère social·e ou en santé communautaire) / Infirmier·ère responsable de soins généraux > Master en sciences psychologiques et/ou de l'éducation > Master en ingénierie et action sociale > Master en sciences de la santé publique	X	X

1 Le subside se fonde sur le niveau bachelier même pour les titulaires d'un master reconnu.

2 En ce compris les Assistant·e·s en psychologie.

3 En ce compris Infirmier·ère social·e ou en santé communautaire) / Infirmier·ère responsable de soins généraux.

Fonction de direction : Veuillez noter que pour les crèches de 14 places, les qualifications de base sont limitées aux qualifications reconnues pour la fonction d'encadrement psycho-médico-social (voir page précédente).

FORMATION INITIALE	**crèche non subsidiée ou crèche avec subside de base**	**service d'accueil d'enfants :**	**crèche avec subside accessibilité ou accessibilité renforcée**
Formation de niveau supérieur (type court ou long) à orientation psycho-pédagogique, de santé ou sociale. Sont ainsi éligibles par exemple : > Bachelier·ère en psychologie[1] > Bachelier·ère Assistant·e social·e > Bachelier·ère soins infirmiers[2] / Infirmier·ère responsable de soins généraux > Bachelier·ère en psychomotricité > Bachelier·ère Educateur·rice spécialisé·e > Bachelier·ère Instituteur·rice maternel·le / préscolaire > Bachelier·ère Sage-femme > Docteur·e en médecine	X	X	X

Chaque direction de crèche aura l'obligation de suivre un **certificat complémentaire** (actuellement en cours de préparation) composé de 5 modules (dispenses possibles selon les titres déjà acquis) :

- Stratégies relationnelles et communicationnelles
- Approches Psychopédagogiques de l'enfance
- Gestion institutionnelle
- Santé communautaire
- Accompagnement d'équipe

1 En ce compris les Assistant·e·s en psychologie.

2 En ce compris Infirmier·ère social·e ou en santé communautaire.

Obligations en matière de formation continue :

1 Projet d'accueil

Selon l'Arrêté du 02/05/2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention de l'ensemble des milieux d'accueil de la petite enfance, chaque milieu d'accueil a l'obligation d'établir un projet d'accueil conforme au Code de qualité, en concertation avec le personnel du milieu d'accueil[4]. La durée du projet d'accueil à mettre en place est de 5 ans[5].

Le Pouvoir Organisateur (PO) et le personnel doivent par ailleurs mettre en œuvre au quotidien le projet d'accueil, dans une logique d'amélioration permanente de la qualité[6].

2 Plan de Formation

Chaque milieu d'accueil de la petite enfance (Pouvoir Organisateur) doit établir, en concertation avec le personnel, un plan de formation continue en lien avec son projet d'accueil et pour la durée de celui-ci[7]. Ce plan de formation doit être articulé avec le Bilan de fonctionnement.

3 Bilans de fonctionnement

Les missions de l'ONE envers les milieux d'accueil portent non seulement sur un accompagnement de ceux-ci, mais également sur leur évaluation et contrôle. A cet égard, l'ONE réalise ainsi de manière régulière un « bilan général de fonctionnement » du milieu d'accueil.

Ce bilan général de fonctionnement est réalisé tous les 5 ans, avec un bilan intermédiaire entre la 2e et 3e année. Pour les milieux d'accueil nouvellement créés, un bilan de fonctionnement est également mis en place après sa première année de fonctionnement.

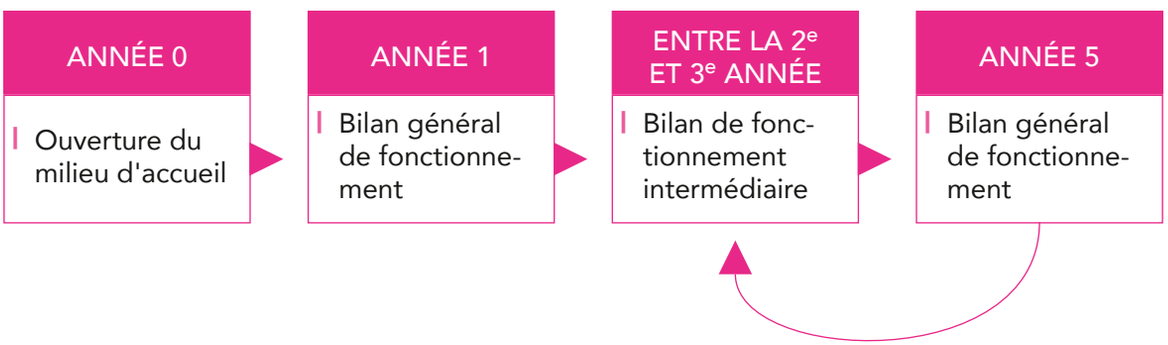

Les bilans de fonctionnement portent sur la mise en œuvre de l'ensemble des conditions d'autorisation d'accueil, dont plus spécifiquement le projet d'accueil et le plan de formation[8]. Ils visent à soutenir la démarche continue d'amélioration de la qualité de l'accueil.

4 Article 10 de l'Arrêté du 02/05/2019.

5 A l'heure d'imprimer cette édition 2020 du carnet de bord, sous réserve d'un vote définitif de l'Arrêté du 02/05/2019.

6 Article 43 de l'Arrêté du 02/05/2019.

7 Article 61 de l'Arrêté du 02/05/2019.

8 Article 75 §2 de l'Arrêté du 02/05/2019.

4 Formation continue des professionnels

Tout professionnel évoluant dans le secteur de l'accueil de la petite enfance, quel que soit le milieu d'accueil et quelle que soit sa fonction, est soumis à une obligation de formation continue de minimum 2 jours par an (en moyenne sur la durée du plan de formation mis en place)[9].

5 Programme de formation continue[10]

Ce programme soutient la professionnalisation des professionnels du secteur de l'accueil d'enfants dans le cadre des objectifs définis dans l'Arrêté du Code de qualité[11]. Il vise à approfondir les notions de base acquises lors des formations initiales :

- L'élaboration du projet d'accueil
- Le rôle de l'accueillant·e
- L'encadrement des enfants
- L'évolution des pratiques pédagogiques

Ce programme dit « triennal » est opérationnalisé sur une durée de 3 ans par l'ONE en collaboration avec les opérateurs de formation agréés ainsi que les organismes habilités à délivrer les diplômes officiels[12].

9 Article 61 de l'Arrêté du 02/05/2019.

10 Fixé par l'Arrêté du 24/01/2018 fixant le programme de formation continue 2018-2021.

11 Fixé par l'Arrêté du 17/12/2003.

12 Les écoles de promotion sociale, les organismes de formation en alternance...

© SOL STOCK LTD (Dean Hindmarch

Ancienne législation mise en œuvre avant la réforme :

Nous vous invitons à lire la note de la rédaction concernant les formations initiales et les mesures transitoires rédigée au début de la fiche D.

Selon le type de Milieu d'accueil dans lequel vous travaillez, la formation initiale requise pour exercer votre métier peut varier.

En revanche, le **Code de Qualité de l'Accueil**[13] prévoit une obligation de formation continue, quel que soit le milieu d'accueil dans lequel vous évoluez.

Pour vous aider à trouver votre chemin dans le dédale de la législation, nous vous proposons ci-dessous un arbre de décision[14].

Est-ce que je dispose du titre requis pour exercer en tant que personnel encadrant les enfants, personnel infirmier, personnel social ou direction ?

Référez-vous à l'annexe correspondant au Milieu d'Accueil dans lequel vous travaillez…

Je travaille dans…	Type de milieu d'accueil	Annexe à consulter
Une crèche	Collectif subventionné	Annexe D1a
Une crèche parentale		
Un prégardiennat		
Une Maison Communale d'Accueil d'Enfants (MCAE)		
Une Maison d'enfants	Collectif non subventionné	Annexe D1b
Une Halte accueil		
(Co)accueillant·e indépendant-e	Familial non subventionné	Annexe D1c
(Co)accueillant·e conventionné·e avec un service	Familial subventionné	
SAEC (Services d'Accueillant·e·s d'Enfants Conventionné·e·s)		

OUI

JE SUIS AUTORISÉ À EXERCER MA FONCTION.

Je suis tenu de continuer à me former tout au long de ma carrière (formation continue), tel que prévu par le Code de Qualité de l'Accueil.

NON

JE DOIS ME FORMER AFIN D'ACQUÉRIR L'UN DES TITRES REQUIS.

Formations possibles auprès de l'enseignement de promotion sociale, de l'enseignement de plein exercice, de l'EFPME (Bruxelles) ou de l'IFAPME (Wallonie).

13 Le code de Qualité est disponible sur le site de l'ONE : www.one.be (le code de Qualité est fixé par l'Arrêté du 17/12/2003).

14 Le contenu des Annexes A, B et C est issu de la brochure «6 clés pour ouvrir son milieu d'accueil» (pp. 34-35), éditée par l'ONE.

Annexe D1a – Milieux d'accueil de type collectif, subventionnés

TITRES PERMETTANT D'EXERCER EN TANT QUE PERSONNEL ENCADRANT LES ENFANTS, DE PERSONNEL INFIRMIER, DE PERSONNEL SOCIAL OU DE DIRECTION

Titres	Personnel encadrant les enfants	Personnel infirmier	Personnel social	Directeur
Formation de Puériculture et assimilés (sous certaines conditions)				
Puériculteur·rice	X			
Agent·e d'éducation (plein exercice)	X			
Aspirant·e en nursing (plein exercice)	X			
Auxiliaire de l'enfance (prom. Sociale)	X			
Auxiliaire de l'enfance 0-12 ans à domicile (prom. Sociale)	X			
Auxiliaire de l'enfance 0-12 ans dans une structure collective (prom. Sociale)	X			
Auxiliaire de l'enfance en structures collectives (prom. Sociale ou en alternance)	X			
Éducateur·rice (plein exercice)	X			
Educateur·rice spécialisé·e (plein exercice)	X			
Formation infirmier				
Infirmier·ère gradué·e		X		X
Infirmier·ère gradué·e social·e		X	X	X
Infirmier·ère gradué·e spécialisé·e en santé communautaire		X	X	X
Formation sociale				
Assistant·e social·e			X	X
Formation psychopédagogique				
Assistant·e en psychologie (options « psychologie clinique », « psychopédagogie et psychomotricité », « psychologie du travail et orientation professionnelle »)	X	X	X	X
Candidat·e bachelier·ère en : Sciences psychologiques, Sciences de l'éducation, Sciences psychologiques et de l'éducation	X	X	X	X
Educateur·rice spécialisé·e (graduat / bachelier)	X	X	X	X
Instituteur·rice maternel·le	X	X	X	X
Licencié·e, maître en : Logopédie, Sciences psychologiques, Sciences de l'éducation, Sciences psychologiques et de l'éducation	X	X	X	X
Formation directeur·rice de maison d'enfants (IFAPME / EFPME)				
Formation accueillant·e d'enfants (IFAPME / EFPME ou Formation accueillant d'enfants de 100h)				

Annexe D1b – Milieux d'accueil de type collectif, non subventionnés

TITRES PERMETTANT D'EXERCER EN TANT QUE PERSONNEL ENCADRANT LES ENFANTS OU DE DIRECTION

Titres	Personnel encadrant les enfants	Directeur
Formation de Puériculture et assimilés (sous certaines conditions)		
Puériculteur·rice	X	X[15]
Agent·e d'éducation (plein exercice)	X	
Aspirant·e en nursing (plein exercice)	X	
Auxiliaire de l'enfance (prom. Sociale)	X	
Auxiliaire de l'enfance 0-12 ans à domicile (prom. Sociale)	X	
Auxiliaire de l'enfance 0-12 ans dans une structure collective (prom. Sociale)	X	
Auxiliaire de l'enfance en structures collectives (prom. Sociale ou en alternance)	X	
Educateur·rice (plein exercice)	X	
Educateur·rice spécialisé·e (plein exercice)	X	X
Formation infirmier		
Infirmier·ère gradué·e	X	X
Infirmier·ère gradué·e social·e	X	X
Infirmier·ère gradué·e spécialisé·e en santé communautaire	X	X
Formation sociale		
Assistant·e social·e		X
Formation psychopédagogique		
Assistant·e en psychologie (options « psychologie clinique », « psychopédagogie et psychomotricité », « psychologie du travail et orientation professionnelle »)	X	X
Candidat·e bachelier·ère en : – Sciences psychologiques – Sciences de l'éducation – Sciences psychologiques et de l'éducation	X	X
Educateur·rice spécialisé·e (graduat / bachelier)	X	X
Instituteur·rice maternel·le	X	X
Licencié·e, maître en : – Logopédie – Sciences psychologiques – Sciences de l'éducation – Sciences psychologiques et de l'éducation	X	X
Formation directeur·rice de maison d'enfants (IFAPME / EFPME)	X	X
Formation accueillant·e d'enfants (IFAPME / EFPME ou Formation accueillants d'enfants de 100h)	X	
… Ou toute autre formation axée sur la petite enfance, à orientation sociale ou pédagogique au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur[16]	X	

15 Moyennant une formation continue complémentaire à la formation de base à concurrence de 50h minimum débutant dans la 1e année de fonction et pouvant être répartie sur 3 ans.

16 Toute situation particulière peut faire l'objet d'une demande à l'ONE.

Annexe D1c – Milieux d'accueil de type familial

TITRES PERMETTANT D'EXERCER EN TANT QUE (CO) ACCUEILLANT·E CONVENTIONNÉ·E OU AUTONOME, OU COMME PERSONNEL ENCADRANT LES ACCUEILLANT·E·S AU SEIN D'UN SAEC

Titres	(Co)accueillant·e conventionné·e ou autonome	SAEC – personnel encadrant les accueillant·e·s
Formation de Puériculture et assimilés (sous certaines conditions)		
Puériculteur·rice	X	
Agent·e d'éducation (plein exercice)	X	
Aspirant·e en nursing (plein exercice)	X	
Auxiliaire de l'enfance[17] (prom. Sociale)	X	
Auxiliaire de l'enfance 0-12 ans à domicile (prom. Sociale)	X	
Auxiliaire de l'enfance 0-12 ans dans une structure collective (prom. Sociale)	X	
Auxiliaire de l'enfance en structures collectives (prom. Sociale ou en alternance)	X	
Educateur·rice (plein exercice)	X	
Educateur·rice spécialisé (plein exercice)	X	
Formation infirmier		
Infirmier·ère gradué·e	X	
Infirmier·ère gradué·e social·e	X	X
Infirmier·ère gradué·e spécialisé·e en santé communautaire	X	X
Formation sociale		
Assistant·e social·e	X	X
Formation psychopédagogique		
Assistant·e en psychologie (options « psychologie clinique », « psychopédagogie et psychomotricité », « psychologie du travail et orientation professionnelle »)	X	
Candidat·e bachelier·ère en : - Sciences psychologiques - Sciences de l'éducation - Sciences psychologiques et de l'éducation	X	
Educateur·rice spécialisé·e (graduat / bachelier)	X	
Instituteur·rice maternel·le	X	
Licencié·e, maître en : - Logopédie - Sciences psychologiques - Sciences de l'éducation - Sciences psychologiques et de l'éducation	X	
Formation directeur·rice de maison d'enfants (IFAPME / EFPME)	X	
Formation accueillant·e·s d'enfants de 100h minimum	X	

17 Le premier niveau de la formation d'Auxiliaire de l'enfance (module « Accueil à caractère familial ») donne directement accès au métier d'accueillant·e dans ce secteur.

Services d'Accueil d'Enfants Malades à Domicile

L'Arrêté du 17/12/2014 fixe la règlementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile. Il indique non seulement les titres requis pour y travailler, mais également les obligations en termes de formation continuée. Le **Code de Qualité de l'Accueil**[1] reste quant à lui toujours d'application.

Les titres requis stipulés ci-dessous font référence à l'Arrêté du 17/12/2014. Selon les résultats de la période d'évaluation en cours menée par le Gouvernement, ces titres requis pourraient évoluer et être assimilés aux titres stipulés dans la nouvelle réglementation qui est d'application avec les mesures transitoires.

a} Professionnel·le·s assurant l'accueil des enfants

EST-CE QUE JE DISPOSE DU TITRE DE PUÉRICULTEUR·RICE OU D'UN TITRE REPRIS À L'Annexe D2a?

OUI

JE SUIS AUTORISÉ À ASSURER L'ACCUEIL DES ENFANTS, POUR AUTANT QUE JE SUIVE UNE **FORMATION EN PREMIERS SOINS**.

En cours de carrière, je suis tenu de suivre une formation continuée de minimum 2 jours par an.

NON

JE DOIS ME FORMER AFIN D'ACQUÉRIR LE TITRE DE PUÉRICULTEUR·RICE OU L'UN DES TITRES REPRIS À L'Annexe D2a

b} Coordinateur·rice de service

EST-CE QUE JE DISPOSE DU TITRE D'INFIRMIER·ÈRE BACHELIER, D'ASSISTANT·E SOCIAL·E, OU D'UN TITRE REPRIS À L'Annexe D2b?

OUI

JE SUIS AUTORISÉ À ASSURER L'ACCUEIL DES ENFANTS, POUR AUTANT QUE JE SUIVE UNE **FORMATION EN PREMIERS SOINS**.

En cours de carrière, je suis tenu de suivre une formation continuée de minimum 2 jours par an.

NON

JE DOIS ME FORMER AFIN D'ACQUÉRIR LE TITRE DE PUÉRICULTEUR·RICE OU L'UN DES TITRES REPRIS À L'Annexe D2a

1 Le code de Qualité (fixé par l'Arrêté du 17/12/2003) est disponible sur le site de l'ONE : www.one.be

Annexe D2a – Qualifications reconnues comme pouvant remplacer celles de puériculteur·rice pour l'encadrement des enfants[2]

Type d'enseignement	Titres
Enseignement secondaire de plein exercice	Agent·e d'éducation Educateur·rice Aspirant·e en nursing
Enseignement secondaire en alternance	Auxiliaire de l'enfance en structures collectives
Enseignement de promotion sociale	Auxiliaire de l'enfance de 0-12 ans dans une structure collective Auxiliaire de l'enfance dans une structure collective Auxiliaire de l'enfance de 0-12 ans à domicile Éducateur·rice spécialisé·e Auxiliaire de l'enfance
Autres formations[3]	Les formations supérieures à finalité psycho-pédagogique[4], telles que : Éducateur·rice spécialisé·e Instituteur·rice maternel·le Gradué·e, bachelier·ère en logopédie Assistant·e en psychologie (options « psychologie clinique », « psychopédagogie et psychomotricité », « psychologie du travail et orientation professionnelle ») Candidat·e, bachelier·ère en : • Sciences psychologiques • Sciences de l'éducation • Sciences psychologiques et de l'éducation Licencié·e, maître en : • Logopédie • Sciences psychologiques • Sciences de l'éducation • Sciences psychologiques et de l'éducation

2 Article 3 de l'Arrêté du 5 mai 2004 relatif à la reconnaissance des formations et qualifications du personnel des milieux d'accueil prévue par l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27/02/2003 portant sur la règlementation générale des milieux d'accueil.

3 Toute situation particulière peut faire l'objet d'une demande à l'ONE. Voir les contacts page 6 de cet outil.

4 Article 1bis de l'Arrêté du 5 mai 2004

Annexe D2b – Formations reconnues pour le·la directeur·rice et les personnes qui assurent l'encadrement psycho-médico-social dans les crèches, crèches parentales, prégardiennats et maisons communales d'accueil de l'enfance[5]

Type d'enseignement	Titres

Formations supérieures à finalité psychopédagogique	Les formations supérieures à finalité psychopédagogique, telles que :
	• Educateur·rice spécialisé·e
	• Instituteur·rice maternel·lee
	• Gradué·e, bachelier·ère en logopédie
	• Assistant·e en psychologie (options « psychologie clinique », « psychopédagogie et psychomotricité », « psychologie du travail et orientation professionnelle »)
	• Candidat·e, bachelier·ère en :
	  ◦ Sciences psychologiques
	  ◦ Sciences de l'éducation
	  ◦ Sciences psychologiques et de l'éducation
	• Licencié·e, maître en :
	  ◦ Logopédie
	  ◦ Sciences psychologiques
	  ◦ Sciences de l'éducation
	  ◦ Sciences psychologiques et de l'éducation

© Juanmonino

5 Article 1bis de l'Arrêté du 5 mai 2004 relatif à la reconnaissance des formations et qualifications du personnel des milieux d'accueil prévue par l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27/02/2003 portant sur la règlementation générale des milieux d'accueil.

Services d'Accueil Spécialisé de la Petite Enfance (SASPE)

L'article 11 de l'Arrêté du 30 avril 2009 répartit les membres du personnel des SASPE en 4 catégories :

- Accueil
- Administratif
- Psycho-médico-Social
- Direction

Type d'enseignement	Titres	Accueil	Administratif	Encadrement psycho-médico-social	Direction
Enseignement secondaire	Certificat de qualification puériculteur·rice (inclut le CESS)	X			
	Educateur·rice classe 3 : Certificat du deuxième degré de l'enseignement secondaire avec une qualification éducative	X			
	Educateur·rice classe 2B : Certificat d'études de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé avec une qualification éducative	X			
	Educateur·rice classe 2A : - Diplôme ou Certificat d'études de l'enseignement secondaire supérieur à orientation sociale, éducative ou paramédicale - Diplôme d'aspirant·e nursing - Certificat de qualification de puériculteur·rice[1]	X			
Enseignement de promotion sociale	Educateur·rice classe 2A : - Diplôme ou Certificat d'études de l'enseignement secondaire supérieur à orientation sociale, éducative ou paramédicale	X			
Enseignement supérieur de type court ou de promotion sociale	Educateur·rice classe 1 : - Diplôme ou Certificat d'études du niveau de l'enseignement supérieur pédagogique, paramédical ou social[2] + 3 ans de fonctions éducatives	X			
Enseignement secondaire	Commis : CESI		X		
	Rédacteur·rice : CESS		X		

1 Pour autant que le membre du personnel détenteur de ce certificat s'occupe d'enfants de 0 à 6 ans.

2 A l'exception des diplômes suivants : Bachelier bibliothécaire documentaliste, Bachelier en communication, Bachelier en écriture multimédia, Master en communication appliquée, Master en presse et information.

Type d'enseignement	Titres	Accueil	Administratif	Encadrement psycho-médico-social	Direction
Enseignement supérieur de type court	Bachelier en psychologie (en ce compris les assistant·e·s en psychologie)			X	
	Bachelier assistant·e social·e			X	
	Bachelier soins infirmiers			X	
Enseignement supérieur de type long	Master en sciences psychologiques et/ou de l'éducation			X	
	Master en ingénierie et actions sociales			X	
	Master en sciences juridiques			X	
	Master en criminologie			X	
	Master en sciences politiques et sociales			X	
	Master en sciences médicales, biomédicales et pharmaceutiques			X	
	Master en sciences de la motricité[3]			X	
Enseignement supérieur de type court ou de promotion sociale	Toute formation de niveau supérieur à orientation pédagogique, paramédical ou social + 3 ans de fonctions éducatives				X
Enseignement supérieur de type long	Master universitaire [4] + 3 ans de fonctions éducatives				X

© Steve Debenport

3 Tels que visés à l'article 31 du Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

4 A l'exception des diplômes suivants : Master en communication appliquée, Master en presse et information.

L'Accueil Temps Libre

Pour information, les obligations en matière de formation initiale et continue réglementées par la Réforme des Milieux d'Accueil « Petite Enfance »[1] et prenant effet au 1er janvier 2020 ne changent pas les obligations liées au secteur de l'accueil temps libre.

a} Accueil extrascolaire

En travaillant dans un milieu d'accueil extrascolaire, vous êtes soumis aux modalités décrites dans le Décret ATL[2]. Pour vous aider à trouver votre chemin dans le dédale de la législation, et à vous situer concrètement par rapport à elle, nous vous proposons ci-dessous un **arbre de décision**. Cet arbre s'adapte quel que soit votre rôle dans le secteur, accueillant·e ou responsable de projet.

EST-CE QUE JE DISPOSE D'UN TITRE ME DONNANT DIRECTEMENT ACCÈS À MON MÉTIER D'ACCUEILLANT·E OU DE RESPONSABLE DE PROJET ?

Référez-vous à l'Annexe D4a pour le métier d'accueillant·e

Référez-vous à l'Annexe D4b pour le métier de responsable de projet.

OUI

NON

JE DOIS SUIVRE UNE FORMATION CONTINUÉE DE BASE :

- De minimum 100 heures sur une période de 3 ans ;
- Couvrant les notions de base : reprises dans l'Annexe D4a pour le métier d'accueillant·e et dans l'Annexe D4b pour le métier de responsable de projet.

ENSUITE

JE SUIS RECONNU COMME ÉTANT QUALIFIÉ AUX YEUX DU DÉCRET ATL.
EN COURS DE CARRIÈRE, JE SUIS TENU DE SUIVRE UNE FORMATION CONTINUÉE :

- De 50 heures minimum par période de 3 ans ;
- Couvrant au minimum les notions de base reprises dans l'Annexe D4a pour les accueillant·e·s et dans l'Annexe D4b pour les responsables de projets. En complément à ces notions de base, des axes de thématiques prioritaires sont également définis dans le programme de formation continuée de l'ONE. Vous retrouverez ces axes prioritaires dans la brochure de formation de l'ONE (programme 3-12 ans).

1 Fixée par les Décrets et Arrêtés suivants :
- Décret du 21/02/2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2/05/2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant·e·s d'enfants indépendant·e·s
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22/05/2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil.

2 Décret Accueil Temps Libre : décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

Annexe D4a – Accueillant extrascolaire

1} TITRES DONNANT DIRECTEMENT ACCÈS AU MÉTIER D'ACCUEILLANT

Type d'enseignement	Titres
Enseignement secondaire à temps plein	Tout diplôme ou certificat de fin d'étude à orientation sociale ou pédagogique du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur, tels que : a) En technique de qualification : • Agent·e d'éducation • Animateur·rice • Educateur·rice b) En professionnel : • Puériculteur·rice
Enseignement secondaire en alternance	• Auxiliaire de l'enfance en structures collectives • Moniteur·rice pour collectivités d'enfants
Enseignement de promotion sociale	Tout diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique, au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur, tels que : • Auxiliaire de l'enfance de 0-12 ans dans une structure collective[3] • Auxiliaire de l'enfance de 0-12 ans à domicile • Auxiliaire de la petite enfance • Formation d'animateur·rice socioculturel·le d'enfants de 3 à 12 ans • Animateur·rice de groupes d'enfants • Animation d'infrastructures locales
Autres formations[4]	• Brevet d'Animateur·rice de Centre de Vacances (BACV) délivré en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ; • Formations reconnues ou modules de formation accélérée reconnus par le Gouvernement en application de l'article 42 de l'arrêté du 27 février 2003 portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil en ce qui concerne les parents assurant l'accueil dans une crèche parentale, le personnel d'encadrement des maisons d'enfants et les accueillantes d'enfants ; • Brevet d'instructeur·rice en éducation physique, sport et vie en plein air délivré par la direction centrale des organisations de jeunesse et des organisations d'adultes selon les critères de l'arrêté ministériel du 20 mai 1976 ; • Brevet de moniteur·rice ou d'entraîneur·euse délivré par l'administration de l'éducation physique, des sports ou de la vie en plein air ; • Tous les titres, certificats, diplômes ou brevets équivalents reconnus par l'ONE

3 Le premier niveau de la formation d'Auxiliaire de l'Enfance (module « Accueil à caractère collectif ») donne directement accès au métier d'Accueillant·e extrascolaire (3-12 ans).

4 Toute situation particulière peut faire l'objet d'une demande à l'ONE.

D

2} NOTIONS DE BASE MINIMALES À ACQUÉRIR POUR EXERCER LE MÉTIER D'ACCUEILLANT·E

- A.1. Connaissance de l'enfant et de son développement global ;
- A.2. Capacité de prendre en considération de façon adéquate les partenaires de l'enfant dont les personnes qui confient l'enfant ;
- A.3. Définition du rôle de l'accueillant·e et du milieu d'accueil ;
- A.4. Connaissance théorique et pratique des notions telles que
  - 4.1. l'enfant et le groupe
  - 4.2. la dimension interculturelle
  - 4.3. le dispositif d'aide et de prise en charge à l'égard de la maltraitance
  - 4.4. les types d'activités
  - 4.5. les techniques d'animation
  - 4.6. les premiers soins

Toutes ces notions de base doivent être abordées lors de la formation continuée de base de minimum 100 heures (article 19 du décret ATL).

Quel que soit le secteur dans lequel tu travailles au sein de l'ATL, la formation continue est un passage incontournable pour t'aider à faire évoluer tes pratiques

© kristian Sekulic (Skynesher ?)

Annexe D4b – Responsable de projet

1} TITRES DONNANT DIRECTEMENT ACCÈS AU MÉTIER DE RESPONSABLE DE PROJET

Type d'enseignement	Titres
Enseignement supérieur	Tout diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur social, psycho-pédagogique ou en éducation physique au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale.
Autres formations[5]	▪ Brevet de Coordinateur·rice de Centres de Vacances (BCCV), délivré en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ; ▪ Brevet d'Aptitude à la Gestion des Institutions Culturelles (BAGIC), délivré par l'administration de la culture et de l'éducation permanente du Ministère de la Communauté française ; ▪ Directeur·rice de maisons d'enfants dont la formation est reconnue par le Gouvernement en application de l'article 42, alinéa 2, de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ; ▪ Coordinateur·rice de centre de jeunes, délivré en vertu du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ; ▪ Tous les titres, certificats, diplômes ou brevets équivalents reconnus à l'ONE.

2} NOTIONS DE BASE MINIMALES À ACQUÉRIR POUR EXERCER LE MÉTIER DE RESPONSABLE DE PROJET

- R.1. Elaborer un projet d'accueil avec l'équipe
- R.2. Mobiliser les ressources extérieures et créer un réseau avec d'autres milieux d'accueil
- R.3. Concevoir l'organisation interne du milieu d'accueil en fonction du projet d'accueil
- R.4. Elaborer des modalités concrètes de contacts avec les personnes qui confient les enfants
- R.5. Accompagner la formation d'éventuels stagiaires
- R.6. Assurer la direction d'équipe
- R.7. Gérer le projet, y compris sa dimension administrative et financière

5 Toute situation particulière peut faire l'objet d'une demande à l'ONE. Voir les contacts page 1 de cet outil.

B} Centres de vacances

Pour être agréé par l'ONE, un centre de vacances doit remplir certains critères de qualité, notamment en ce qui concerne la formation des animateur·rice·s / coordinateur·rice·s. Citons notamment qu'un·e animateur·rice sur 3 doit être breveté·e[6].

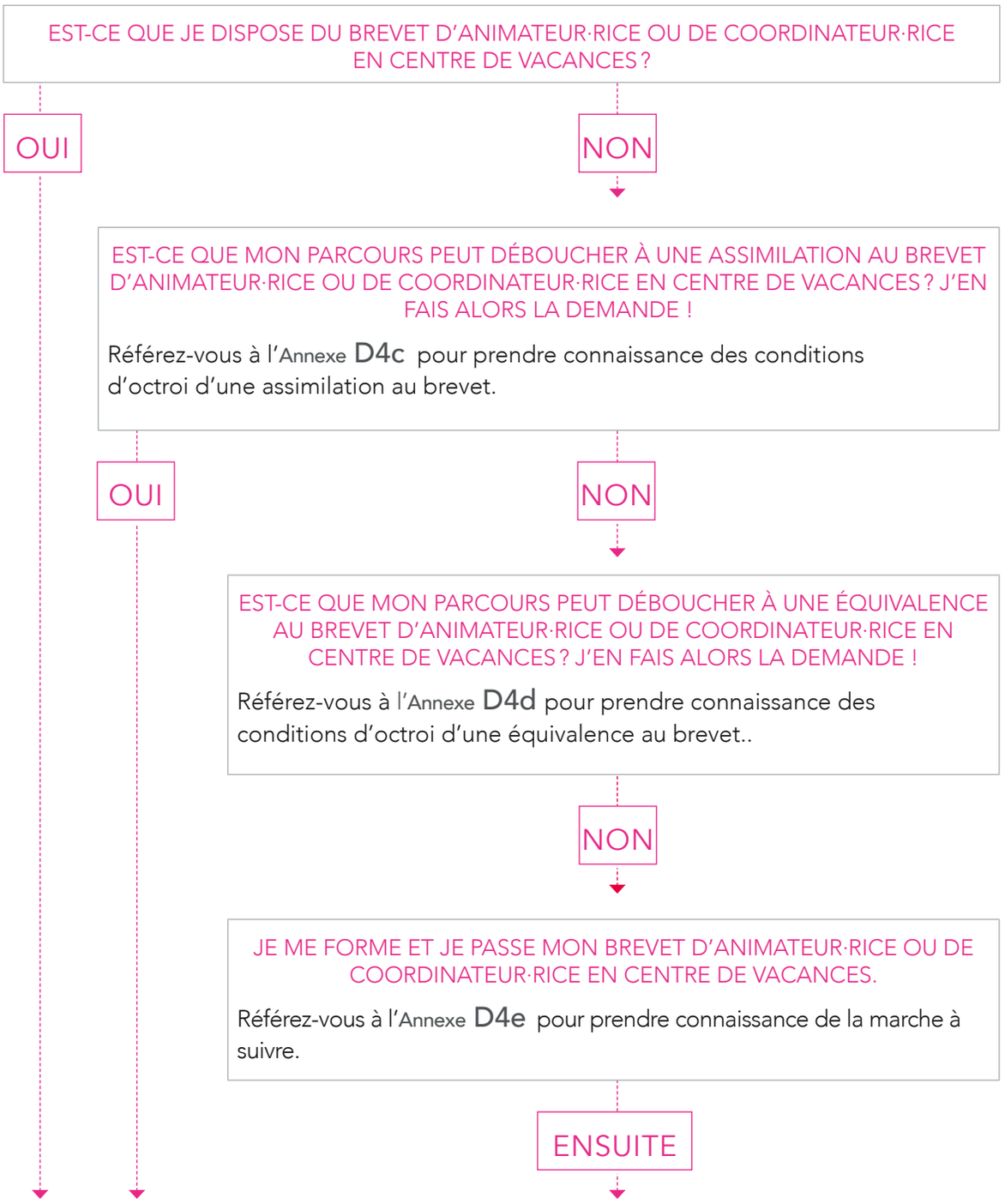

6 Brochure ONE « Centres de vacances – Mode d'emploi », édition 2012 - http://www.centres-de-vacances.be/

Annexe D4c – L'assimilation

Certains diplômes ou titres peuvent être assimilés au brevet d'animateur·rice ou de coordinateur·rice en centre de vacances, moyennant une certaine expérience sur le terrain.

Notez qu'une assimilation ne débouche pas sur l'octroi d'un document officiel de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Par contre, les assimilations ouvrent le droit à la subvention d'encadrement et sont donc importantes pour l'agrément du Centre de vacances !

Pour introduire une demande d'assimilation, un formulaire doit être envoyé au service « Centres de vacances » de l'ONE. Vous pouvez le télécharger sur le site : www.centres-de-vacances.be

DEUX CONDITIONS DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR ÊTRE ASSIMILÉ·E À UN·E ANIMATEUR·RICE BREVETÉ·E …	
1 **Détenir au minimum un des titres suivants :**	▪ Diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur ; ▪ Diplôme ou certificat de fin d'étude du niveau de l'enseignement supérieur social, pédagogique ou en éducation physique au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale ; ▪ Certificat de qualification « Auxiliaire de l'enfance » spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale ; ▪ Brevet d'instructeur·rice en éducation physique, sport et vie en plein air ; ▪ Diplôme de puériculteur·rice[7]
2 **Justifier d'une expérience utile de …**	… Minimum **150 heures** de prestation au sein d'un centre de vacances dans une fonction d'animation

DEUX CONDITIONS DOIVENT ÊTRE REMPLIES POUR ÊTRE ASSIMILÉ·E À UN COORDINATEUR·RICE BREVETÉ·E …	
1 **Détenir au minimum un des titres suivants :**	Diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur social ou pédagogique au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale
2 **Justifier d'une expérience utile de …**	… Minimum **250 heures** de prestation au sein d'un centre de vacances, réparties comme suit : - **100 heures** minimum dans une fonction d'animation ; - **150 heures** minimum dans une fonction de coordination.

7 Les personnes disposant du diplôme de Puériculteur·rice peuvent être assimilées au titre d'Animateur·rice pour l'encadrement des enfants de 6 ans et moins.

Annexe D4d – L'équivalence

Si vous ne remplissez pas les conditions pouvant déboucher à l'octroi d'une assimilation, il est tout à fait possible que vous ayez une large expérience dans l'animation et/ou que vous ayez suivi d'autres types de formation.

Dans ce cas, vous pouvez introduire une demande d'équivalence au brevet d'animateur·rice (ou de coordinateur·rice) auprès du Service Jeunesse de la Communauté française.

Si votre demande est acceptée, vous recevrez une attestation d'équivalence au brevet d'animateur·rice (ou de coordinateur·rice) en centres de vacances, homologuée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Retrouvez la marche à suivre complète sur le site : www.centres-de-vacances.be

© Chris Futcher

Annexe D4e – Je souhaite passer mon brevet d'animateur·rice ou de coordinateur·rice en Centres de vacances

BREVET D'ANIMATEUR·RICE EN CENTRE DE VACANCES	
Conditions de participations	Avoir au moins 16 ans au premier jour de formation.
Contenu	Le brevet d'animateur·rice en centre de vacances est de minimum 300 heures, réparties comme suit : - La **formation théorique**, d'un minimum de 150 heures en résidentiel - La **formation pratique**, d'un minimum de 150 heures et réalisée « sur le terrain », en tant qu'animateur dans un centre de vacances agréé
Organismes de formation	Vous trouverez la liste complète des organismes dispensant ces formations sur le site : www.centres-de-vacances.be

BREVET DE COORDINATEUR·RICE EN CENTRE DE VACANCES	
Conditions de participations	- Avoir au moins 18 ans au premier jour de formation ; - Posséder le brevet d'animateur·rice (ou assimilé) ; - Justifier d'une expérience de 100 heures d'animation suite à l'obtention du brevet ; - Entamer sa formation de coordinateur·rice au plus tard 24 mois après la fin des 100 heures d'expérience
Contenu	Le brevet de coordinateur·rice en centre de vacances est de **minimum 300 heures**, réparties comme suit : - La **formation théorique**, d'un minimum de 150 heures (dont 120h minimum en résidentiel) - La **formation pratique**, d'un minimum de 150 heures et organisée en deux périodes d'au moins 75h chacune
Organismes de formation	Vous trouverez la liste complète des organismes dispensant ces formations sur le site : www.centres-de-vacances.be

C} Écoles de devoirs

Pour être reconnue par l'ONE, une Ecole de devoirs doit remplir certains critères de qualité, notamment en ce qui concerne la formation des animateur·rice·s / coordinateur·rice·s. Ainsi, au moins un·e animateur·rice sur trois doit être qualifié·e[8].

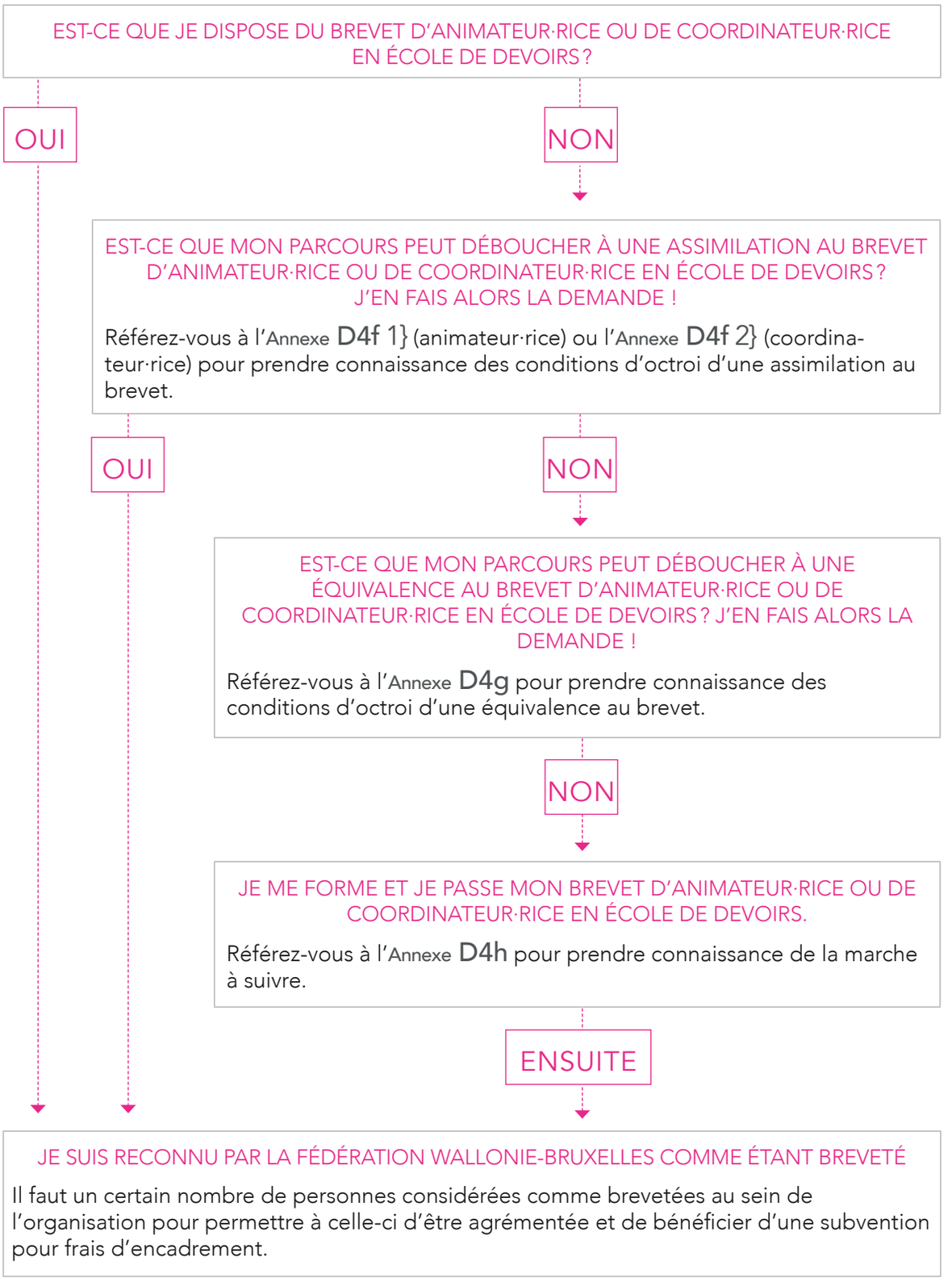

8 Décret du 28/04/2004 relatif à la reconnaissance et à la subvention des écoles de devoirs.

Annexe D4f – L'Assimilation au brevet d'Animateur·rice ou de coordinateur·rice en école de devoirs

Certains diplômes ou titres peuvent être assimilés au brevet d'animateur·rice ou de coordinateur·rice en école de devoirs, moyennant une certaine expérience sur le terrain[9].

Notez qu'une assimilation ne débouche pas sur l'octroi d'un document officiel de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Par contre, les assimilations ouvrent le droit à la subvention d'encadrement et sont donc importantes pour l'agrément de l'Ecole de devoirs !

Une demande d'assimilation peut être introduite à tout moment à l'ONE, en leur faisant parvenir l'ensemble des diplômes et titres en votre possession et pouvant justifier l'assimilation au brevet.

1} L'ASSIMILATION AU BREVET D'ANIMATEUR·RICE

Type d'enseignement	Titres
Enseignement secondaire à temps plein	Les diplômes ou certificats de fin d'étude à orientation sociale ou pédagogique du niveau de l'enseignement secondaire supérieur technique de qualification suivants : • Agent·e d'éducation • Animateur·rice • Educateur·rice
Enseignement secondaire en alternance	Auxiliaire de l'enfance en structures collectives Moniteur·rice pour collectivités d'enfants
Enseignement de promotion sociale	Les diplômes ou certificats de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur, tels que : • Auxiliaire de l'enfance de 0-12 ans dans une structure collective • Auxiliaire de l'enfance de 0-12 ans à domicile • Animateur·rice socioculturel·le d'enfants de 3 à 12 ans • Animateur·rice de groupes d'enfants • Animateur·rice d'infrastructures locales
Enseignement supérieur	Les diplômes ou certificats de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur au moins de type court de plein exercice ou de promotion sociale (tout gradué et tout licencié).
Autres formations ou titres	• Brevet d'animateur·rice de centres de vacances (BACV) délivré en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ; • Tous les titres, brevets ou certificats pouvant être assimilés au brevet de coordinateur en école de devoirs (voir ci-dessous) ; • Les titres, certificats, diplômes ou brevets reconnus par l'ONE comme ayant une valeur égale à ceux visés dans ce tableau.

9 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25/06/2004, déterminant certaines modalités d'application du décret du 28/04/2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs.

2} L'ASSIMILATION AU BREVET DE COORDINATEUR·RICE

Type d'enseignement	Titres
Enseignement supérieur	Tout diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur social, psychopédagogique ou en éducation physique au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale.
Autres formations ou titres	• Brevet de coordinateur·rice de centres de vacances (BCCV) délivré en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ; • Brevet d'aptitude à la gestion de projets et de programmes culturels (BAGIC), délivré par l'administration de la culture et de l'éducation permanente du Ministère de la Communauté française ; • Coordinateur de centres de jeunes, qualifié de type 1 ou de type 2, reconnu coordinateur·rice en vertu du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ; • Les titres, certificats, diplômes ou brevets qui sont reconnus par l'ONE comme ayant une valeur égale à ceux visés dans ce tableau.

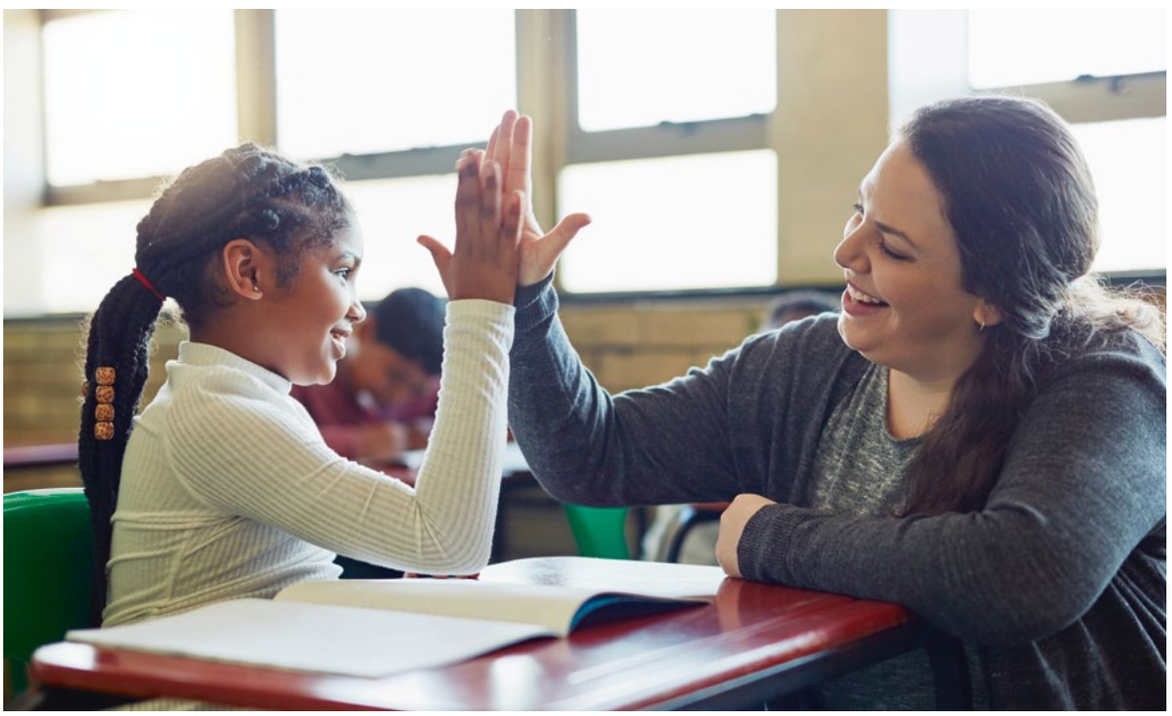

© Jo Unruh – Istock

Annexe D4g – L'équivalence au brevet d'animateur·rice ou de coordinateur·rice en école de devoirs

Si vous ne remplissez pas les conditions pouvant déboucher à l'octroi d'une assimilation, il est tout à fait possible que vous ayez suivi d'autres types de formation et/ou que vous ayez une large expérience dans l'animation.

Dans ce cas, vous pouvez introduire une demande d'équivalence au brevet d'animateur·rice (ou de coordinateur·rice) auprès du Service Jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Si votre demande est acceptée, vous recevrez une attestation d'équivalence au brevet d'animateur·rice) (ou de coordinateur·rice) en ce, homologuée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Retrouver la marche à suivre complète sur le site : http://www.ecolesdedevoirs.be/

Annexe D4h – Je souhaite passer mon brevet d'animateur·rice ou de coordinateur·rice en Ecole de devoirs[10]

BREVET D'ANIMATEUR·RICE EN ÉCOLE DE DEVOIRS	
Contenu	Le brevet d'animateur·rice en école de devoirs est de minimum 225 heures, réparties comme suit : • La **formation théorique**, d'un minimum de 125 heures • Le **stage pratique**, d'un minimum de 100 heures et réalisé « sur le terrain », en tant qu'animateur dans une école de devoirs reconnue
Organismes de formation	Retrouvez la marche à suivre complète sur le site : http://www.ecolesdedevoirs.be/

BREVET DE COORDINATEUR·RICE EN ÉCOLE DE DEVOIRS	
Contenu	Le brevet de coordinateur·rice en école de devoirs est de minimum 275 heures, réparties comme suit : • La **formation théorique**, d'un minimum de 125 heures • Le **stage pratique**, d'un minimum de 100 heures • Une **expérience utile** d'animation de minimum 50 heures
Organismes de formation	Retrouvez la marche à suivre complète sur le site : http://www.ecolesdedevoirs.be/

10 Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23/06/2011 relatif à la formation qualifiante d'Animateur·rice et de Coordinateur·rice en école de devoirs et aux équivalences aux brevets d'Animateur·rice et de Coordinateur·rice en école de devoirs.

Valorisation des Compétences (VC) et la Valorisation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Deux dispositifs qui peuvent vous permettre de :

- Evoluer dans votre parcours professionnel
- Maintenir ou trouver un emploi
- Alléger une formation qualifiante
- Augmenter ou renforcer votre mobilité professionnelle

Votre carnet de bord professionnel peut être un support de réflexion dans le cadre de ces démarches.

Qu'est-ce que la Validation des Compétences (VC) ?

Il s'agit d'une reconnaissance officielle des compétences pour les personnes ayant de l'expérience professionnelle mais pas de diplôme ou certificat qui y correspond.

Via l'obtention de « titres de compétence » après différents tests, le travailleur possède une preuve officielle de ses capacités à exercer un métier.

La validation des compétences est destinée aux personnes de plus de 18 ans et résidant en Belgique. Cette démarche est gratuite, toujours volontaire et confidentielle.

Exemples de titres de compétences :

- Aide-comptable
- Aide-cuisinier·ière en collectivité
- Aide-ménager·ère
- Employé·e administratif·ive
- Tuteur·rice en entreprise

Intéressé ? Pour plus d'infos, consultez la plateforme www.validationdescompetences.be

Qu'est-ce que la Valorisation des Acquis de l'Expérience (VAE) ?

Il s'agit d'un accompagnement pour la reconnaissance de l'expérience professionnelle. Elle permet de faciliter le parcours de formation qualifiante en prenant en compte les compétences issues de l'expérience personnelle et professionnelle. Si certains acquis ont été valorisés, la formation à suivre est alors adaptée, c'est-à-dire plus courte et/ou moins lourde.

Cette démarche est gratuite, toujours volontaire et confidentielle.

Intéressé ? Pour plus d'infos, consultez la plateforme www.mesetudes.be